



**COMMUNE DE  
BAUGÉ-EN-ANJOU**

**(49150)**

Maine et Loire

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
ENTRE LA COMMUNE DE BAUGÉ-EN-ANJOU  
ET L'ASSOCIATION GALIPETTE – ANNEE 2024**

**ENTRE LES SOUSSIGNES,**

La commune de Baugé-en-Anjou, représentée par son Maire en exercice Philippe CHALOPIN, dûment habilité par délibération n°2 du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

**D'UNE PART**

**ET**

L'Association GALIPETTE, dont le siège social est situé 8, bis rue de la Croix Verte – Baugé 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU.

Représentée par Mme Angélique RECCOLO, Présidente, régulièrement autorisée à l'effet des présentes ;

**D'AUTRE PART**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'Association GALIPETTE sur le territoire.

**ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION GALIPETTE**

Le siège de l'Association GALIPETTE est situé 8 bis rue de la Croix Verte à Baugé, propriété de la Commune de Baugé-en-Anjou, avec laquelle une convention de mise à disposition des lieux est intervenue pour régler les conditions matérielles et financières.

Association de type Loi 1901, l'Association GALIPETTE est une structure dont les objectifs sont les suivants :

**1) L'animation et la gestion :**

**✓ De la Crèche Familiale :**

Pour les familles qui travaillent et selon leur besoin, les enfants de 0 à 3 ans sont accueillis au domicile d'assistantes maternelles agréées, salariées de la crèche et travaillant en collaboration avec une Directrice qui assure :

- Le suivi des enfants
- Les regroupements réguliers sous formes d'activités
- La formation professionnelle des assistantes
- Le suivi administratif

**Convention d'objectifs et de moyens entre  
la Ville de Baugé-en-Anjou et l'Association Galipette**

✓ **La petite crèche :**

Structure d'accueil collectif pour les enfants âgés de 0 à 3 ans.

Sous la responsabilité d'une puéricultrice et d'une éducatrice de jeunes enfants, une équipe pluridisciplinaire accueille entre 12 et 14 enfants, selon le besoin des familles.

La petite crèche propose de l'accueil régulier ou occasionnel.

**2) L'aide aux parents**

**3) La participation de ses adhérents à la gestion et à l'animation**

Pour lui permettre de remplir ces différentes missions sur le territoire communal, la Ville de Baugé-en-Anjou attribue annuellement à l'Association GALIPETTE, des crédits de fonctionnement dans les conditions figurant ci-après.

**ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES**

La Ville de Baugé-en-Anjou s'engage à soutenir financièrement l'Association GALIPETTE.

Pour l'année 2024, cette participation financière a été fixée à 110 000€ et sera mandatée suivant le calendrier suivant :

↳ 1<sup>er</sup> Mai: 37 000 €

↳ 1<sup>er</sup> Août : 37 000 € - cet acompte est subordonné à la production des comptes de bilan et de résultat de l'année N-1

↳ 1<sup>er</sup> Novembre : 36 000 €

**ARTICLE 4 – CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association GALIPETTE pourra être soumise au contrôle de la Ville ; elle sera tenue de fournir à celle-ci une copie signée du Président et du Trésorier des comptes de l'exercice et du bilan, ainsi que tout autre document faisant connaître les résultats de son activité.

Un état de la situation comptable devra être présenté chaque année au moment de la demande de subvention.

Elle devra présenter à la Ville de Baugé-en-Anjou, un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions réalisées et engagées au cours de l'année assorti de toutes les justifications nécessaires.

L'Association GALIPETTE sera tenue de produire à la demande de la Ville, un bilan régulier de ses activités ainsi qu'un état de ses comptes bancaires et de ses avoirs et un état du personnel.

A cet effet, les représentants de l'Association GALIPETTE rencontreront au moins une fois par an, les représentants de la Ville pour évaluer les conditions d'application de cette convention.

L'Association GALIPETTE devra aussi présenter à la Ville, pour le 31 décembre de chaque année, son budget prévisionnel, faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres ainsi que le compte de résultat de l'année N-1 pour le 31 janvier de chaque année.

En cas de dissolution ou de cessation de ses activités sur le territoire de Baugé-en-Anjou, l'Association GALIPETTE devra restituer la subvention au prorata du temps écoulé dans l'année.

## ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et pourra être renouvelée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

## ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Obligations d'information :

7.1 L'association s'engage à faire connaître à la ville tous évènements de nature à faire évoluer la situation financière de l'association : embauche, augmentation, évolution de la réglementation.

7.2 L'association s'engage à faire connaître auprès de ses usagers le soutien accordé par la ville. A l'occasion de l'assemblée générale, un temps de parole devra être donné au représentant de la ville.

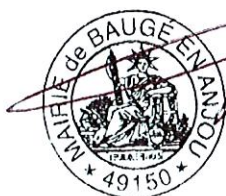
Tout document officiel devra porter le logo de la ville avec la mention PARTENAIRE ;

## ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

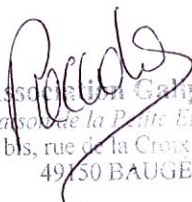
En cas de litige, le Tribunal Administratif de NANTES sera seul compétent pour trancher les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Baugé-en-Anjou, le 11 avril 2024

Pour la commune  
Le Maire,  
Philippe CHALOPIN



Pour l'association GALIPETTE  
La Présidente  
Angélique RECCOLO

  
Association Galipette  
Maison de la Petite Enfance  
8 bis, rue de la Croix Verte  
49150 BAUGÉ